

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa le 03 novembre 2006

AVIS N° 18/2006

**CONCERNANT LE PROJET DE DELIBERATION RELATIVE
AUX PROTECTIONS DE MARCHÉ
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la saisine, en date du 03 octobre 2006, de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant **le projet de délibération relatif aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.**

Vu l'avis du bureau en date du **31 octobre 2006,**

a adopté lors de la séance plénière en date du **03 novembre 2006,** les dispositions dont la teneur suit :

*Conformément aux articles 22-6 et 127-2, de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment **en matière de commerce extérieur, à l'exception des prohibitions à l'importation et à l'exportation relatives à des matières relevant de la compétence de l'Etat, régime douanier, réglementation des investissements directs étrangers.** Dans ce cadre le gouvernement établit le programme des importations.*

L'examen du présent projet de délibération s'inscrit dans ce contexte juridique.

I – OBJET DE LA SAISINE

La Nouvelle-Calédonie se caractérise par l'existence d'un secteur de production locale, créateur d'emplois qui mérite une protection face à la concurrence extérieure.

Il convient de prendre des mesures d'exception pour protéger les produits calédoniens dans un certain nombre de cas, ce qui implique la mise en place d'un instrument juridique clairement identifié qui soit applicable et irréfutable devant les juridictions.

Actuellement, les formalités relatives au commerce extérieur et celles qui définissent le programme d'importation sont régies par l'arrêté n° 3292 du 16 décembre 1999. Ce texte, qui est antérieur à la loi organique, n'est plus satisfaisant et doit être modifié.

En effet, le rôle des différents intervenants n'est pas assez précis, les demandes émanent de plusieurs sources. Les autorisations administratives et les mécanismes actuels de protection de marché sont trop succincts, imprécis.

Cette disposition réglementaire doit être clarifiée, mise en conformité avec la loi organique, ce qui nécessite l'adoption d'une nouvelle réglementation du commerce extérieur.

Le projet de délibération proposé, objet d'un travail consensuel et d'investissements importants des différents acteurs concernés de ce secteur, vise :

- à permettre de délimiter les rôles des intervenants (acteurs institutionnels) et leurs conditions d'interventions,
- à rendre le dispositif plus cohérent, en distinguant ce qui relève des règles de gestion stable des décisions conjoncturelles, telles que celles relatives aux contingentements quantitatifs.

Par ailleurs, le présent projet de délibération s'inscrit dans le respect des principes des libertés du commerce, de l'industrie et du consommateur.

Il convient donc d'éviter de se voir reprocher de vouloir ériger le protectionnisme en principe.

En effet, une mesure protectionniste pérenne est interprétée comme une atteinte à la liberté du commerce.

Sa révision périodique renforce son caractère légal devant les juridictions compétentes.

Tel est l'objet de la saisine qui est soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II - PRESENTATION DE LA SAISINE

Le projet de délibération relatif aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie se distingue du précédent texte par :

- un dispositif juridique renforcé,
- un organisme collégial plus responsable pour les attributions de quotas,
- une procédure de demande et d'instruction bien identifiée et définie,
- l'introduction d'une périodicité de 5 ans et son renouvellement,
- la consultation des chambres consulaires,
- et l'introduction d'un outil de veille économique.

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, article par article et **a mis** en évidence les éléments ci-après :

Article 1 : les conditions de mise en place des mesures de protection :

- ◆ **L'intérêt général** de la Nouvelle-Calédonie,

- ◆ **L'opportunité d'instaurer** des mesures de protection de marché : des critères tenant compte du supplément de valeur ajoutée, de l'intérêt du consommateur, de la logique de filière, du rééquilibrage économique et de la notion de développement durable,
- ◆ **Leur mise en place** tient compte de **l'évolution du contexte économique** de la Nouvelle-Calédonie ; les nouvelles demandes font l'objet d'un suivi qui permet le cas échéant de réviser les protections accordées.

Article 2 : les protections peuvent être de deux formes :

- de restrictions quantitatives (contingences ou quotas),
- de protections tarifaires (application de taxes élevées).

Article 3 : la création d'un « comité du commerce extérieur » pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Article 4 : la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement du comité :

- 12 membres avec voix délibératives, ⁽¹⁾
- des membres consultatifs, ⁽²⁾
- des arrêtés du gouvernement complètent le dispositif.

Article 5 : les définitions des différents domaines soumis aux consultations du comité.

Article 6 : les bénéficiaires et secteurs d'activités concernés par la protection.

Article 7 : les produits exclus du bénéfice des protections de marché (produits résultant d'ouvrages ou de transformations considérées comme insuffisantes).

Article 8 : les conditions de demande de protection fixées par un arrêté du gouvernement.

Article 9 : la définition des conditions de gestion des contingents à l'importation : trois conditions :

1-) le contingent annuel est réparti entre les demandeurs selon la formule : $Q_i = R \times P \times M$

Q_i : quota individuel,
R : contingent global à répartir entre opérateur
P : coefficient de performance ⁽³⁾

¹ le président du gouvernement ou son représentant, **président** ;

Le président de chaque assemblée de province ou son représentant ; le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ; le président de la chambre des métiers ou son représentant ; le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ; un représentant d'une association ou fédération représentative des importateurs de la Nouvelle-Calédonie désignée par le gouvernement ; un représentant d'une association ou fédération représentative des commerçants de la Nouvelle-Calédonie désignée par le gouvernement ; un représentant d'une association de consommateurs désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. le directeur de l'institut d'émission d'outre-mer ou son remplaçant.

² sont également membres avec voix consultative uniquement, les directeurs et chefs de service de la Nouvelle-Calédonie invités par le président du comité.

³ coefficient de performance de chaque opérateur calculé selon la formule suivante :

Importations réalisées au cours de l'année n-1
 -----divisé par-----

M : part de marché

2-) **la possession d'un titre ou licence d'importation** dont les modalités pratiques sont définies par un arrêté du gouvernement.

3-) **les deux cas de dispense de production d'un titre d'importation** :

- les marchandises dont l'importation est contingentée ou suspendue au titre des mesures de restrictions quantitatives locales,
- les marchandises contingentées dont la valeur Coût, Assurance et Fret –(CAF) est inférieure ou égale à 30 000 F CFP.

Article 10 : la mesure de protection est accordée pour **une période qui ne peut excéder 5 ans**.

Son renouvellement s'effectue dans le cadre des principes énoncés à l'article 1^{er} et dans les conditions définies par arrêté du gouvernement.

Les chambres consulaires concernées sont consultées dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement.

Article 11 : les conditions **d'abrogation ou de suspension de la mesure** par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : le dispositif de veille mis en place par le gouvernement doit permettre de suivre l'évolution économique des secteurs protégés.

Article 13 :

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie **est habilité** à prendre, en tant que de besoin, **les arrêtés réglementaires** nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il convient, par ailleurs, de préciser qu'au présent projet de délibération relatif aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie est joint un **projet d'arrêté relatif à l'instruction** des demandes de protection de marché et aux modalités de gestion des mesures de restrictions quantitatives mises en place dans le cadre du programme des importations de la Nouvelle-Calédonie accompagné de **deux annexes** relatives au dossier de demande de protection et aux critères d'analyse des demandes.

III - OBSERVATIONS

Le conseil économique et social, après examen et étude du contenu de la saisine, après auditions des différents acteurs du secteur concerné, **formule** les observations ci-après :

Le conseil économique et social se félicite tout d'abord de l'esprit consensuel qui a animé l'élaboration de ce texte, **constate** l'investissement fourni par les différents acteurs et leur

volonté unanime de faire aboutir cette réglementation qui fixe un cadre et clarifie le rôle de chacun.

Il souligne que les mesures de protections envisagées bénéficient aux créateurs de richesses et d'emplois dans le pays et qu'elles sont susceptibles d'aider au développement de l'industrie calédonienne.

Le conseil économique et social observe que les représentants des organisations syndicales de salariés ne sont pas au comité.

S'agissant des avis recueillis lors des auditions, **le conseil économique et social relève** que l'article 10 ne donne pas satisfaction aux bénéficiaires des mesures de protection. **Sont notamment mis en avant :**

- la crainte des industriels face aux lourdeurs administratives lors du renouvellement, au bout de 5 ans,
- les difficultés voire l'impossibilité d'amortir du gros matériel au bout d'une période aussi courte (les amortissements au sens comptable sont d'une durée de 8 à 15 ans),
- le délai « couperet » de 5 ans selon l'expression des professionnels, n'est pas de nature à rassurer le partenaire financier ou à crédibiliser le professionnel.

le conseil économique et social constate que la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie **est défavorable** à l'article 10 relatif à la durée de la protection y compris, dans l'éventualité où cette période serait portée à 10 ans. **Il prend acte** que, selon cet organisme et mis à part ce seul article, l'ensemble du texte est le fruit d'un consensus entre le gouvernement, la chambre de commerce et d'industrie, le syndicat des importateurs et distributeurs, le syndicat des commerçants et la fédération des industries et pour lequel, ils avaient été tous favorables.

Il note la volonté des professionnels de reprendre la rédaction qui avait été fait par le groupe de travail, à savoir,

« La mesure de protection est accordée pour une durée initiale qui ne peut excéder 5 ans. Elle est renouvelable successivement pour des périodes identiques sauf aux services de l'administration compétents à démontrer, notamment au regard des critères définis en annexe 2, qu'elle n'est plus adaptée. Les services de l'administration compétents se fondent en particulier sur les informations que les entreprises concernées s'engagent à leur communiquer avant l'expiration de la mesure initiale ou de chaque période de renouvellement. Les chambres consulaires concernées sont consultées dans les conditions fixées à l'article 7 »

Le conseil économique et social rappelle également que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie **a indiqué**, lors de son audition, que ce texte pose des difficultés aux professionnels concernés. Dans le cadre de ses missions, la chambre consulaire va poursuivre ses consultations auprès de ses membres, afin de recueillir le plus possible d'adhésions, d'organiser des réunions avec le gouvernement pour permettre l'adoption de ce texte que tout le monde réclame.

Le conseil économique et social constate :

- que le principe de concertation mis en place avec les différents partenaires concernés n'a pu aller à son terme,

- que tout le consensus d'écoute, de concertation qui devait aboutir à la production d'un texte voulu par chacun des intervenants a été remis en cause.

Il reconnaît que les difficultés sont bien réelles pour une entreprise de rentabiliser ses investissements dans un délai aussi court de 5 ans, surtout dans un petit pays comme la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique et social souligne que les règles du commerce international décrétées par l'OMC n'ont qu'une portée limitée en Nouvelle-Calédonie où les accords européens sont prioritaires.

IV - PROPOSITIONS

Le conseil économique et social propose de supprimer l'article 10 relatif au délai de 5 ans pour la durée de l'autorisation de protection parce que trop restrictif, injustifié, contraignant et objet de désaccord. **Il préconise** le maintien de la proposition, objet de consensus entre tous les partenaires du secteur concernés, et **conseille** la rédaction suivante :

« La mesure de protection est accordée pour une durée initiale qui ne peut excéder 5 ans. Elle est renouvelable successivement pour des périodes identiques sauf aux services de l'administration compétents à démontrer, notamment au regard des critères définis en annexe 2, qu'elle n'est plus adaptée. Les services de l'administration compétents se fondent en particulier sur les informations que les entreprises concernées s'engagent à leur communiquer avant l'expiration de la mesure initiale ou de chaque période de renouvellement. Les chambres consulaires concernées sont consultées dans les conditions fixées à l'article 7 » ⁽⁵⁾

Le conseil économique et social considère que les protections de marché sont des mesures d'exception et sont très avantageuses pour les entreprises. **Il constate**, également, qu'elles entraînent des efforts pour le gouvernement et qu'elles imposent des contraintes aux consommateurs. **Il paraît** important, en dehors des données purement économiques, **de produire** les informations relatives aux aides publiques perçues par le candidat qui serviront de critères pour analyser le dossier.

Pour ce faire, **le conseil économique et social propose** d'ajouter sur la liste des pièces à fournir pour la composition du dossier, un document récapitulatif de toutes les aides publiques dont bénéficie le candidat.

Il propose qu'un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs siège au comité ainsi qu'un représentant du conseil économique et social de Nouvelle-Calédonie.

V - CONCLUSION

Sous réserve des observations et propositions ci-dessus exprimées et après avoir examiné et voté article par article le texte de la saisine, le conseil économique et social **émet un avis**

⁵ Document final élaboré par les différents partenaires : l'article 7 correspond maintenant à l'article 5 du texte du gouvernement

favorable au présent projet de délibération **sous réserve de la suppression de l'article 10** et de **son remplacement** par **celui élaboré par le groupe de travail**.
Le conseil économique et social recommande la reconduction de l'autorisation de demande de protection sans qu'il soit nécessaire de recommencer toute la procédure.

LE SECRETAIRE

LE 1^{er} VICE-PRESIDENT

Paulo SAUME

Octave TOGNA